

Avis n°2023-29 du CSRPN Occitanie

relatif à

la proposition de création d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
sur le domaine de Fonbeauzard (31)

Vu l'avis des rapporteurs du CSRPN,

Vu les débats lors de la réunion du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN le 14 novembre 2023,

Vu les compléments apportés le 16 novembre 2023 qui répondent aux questionnements des rapporteurs, et à ceux issus des débats ;

Vu le vote électronique du CSRPN du 4 au 9 janvier 2024,

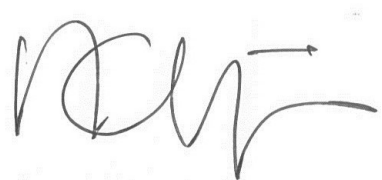
Considérant que l'APPB apporte une plus-value vis-à-vis de l'outil ENS, notamment eu égard à sa pérennité ;

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel émet un avis favorable sous conditions :

- d'harmoniser les prescriptions de l'APPB et du règlement de l'ENS à venir, à rédiger en accord avec le projet de plan de gestion proposé par Nature Occitanie ;
- de mettre en œuvre un programme de sensibilisation et d'animation (cf mesure PA1 du plan de gestion) à partager avec les habitants du quartier (participation au comité de gestion prévu dans la charte ENS) pour une réelle appropriation locale de l'ENS ;
- de transmettre au CSRPN un bilan annuel du PDG, ainsi que l'état d'avancement de la mise en œuvre du règlement intérieur et du comité technique de l'ENS.

En parallèle, dans un souci de cohérence des outils, le CSRPN recommande une extension de l'ENS sur le périmètre de l'APPB

Toulouse, le 10 janvier 2024,



La présidente du CSRPN Occitanie

Magali Gerino

Rapport sur la demande de création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le domaine de Fonbeauzard (31)

1. CONTEXTE

Contexte réglementaire

Le projet d'APPB porte sur 31,9 hectares, et englobe le périmètre de l'Espace Naturel Sensible existant du Domaine de Fonbeauzard qui lui ne concerne que 19,7 ha.

Plusieurs types de protection ou de programmation visent déjà le même site :

- un arrêté de protection de Monument Historique, dont le périmètre de 500 m centré sur le château recouvre la majeure partie du domaine à l'exception des moitiés sud-ouest des parcelles AD1 et AD2 ;
- le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations (PPRI) qui classe en zone inondable toute la partie ouest non constructible du domaine,
- au titre du PLUi, l'ensemble du domaine est préservé des menaces d'urbanisation par un classement en zone naturelle NS, renforcée selon la nature des parcelles par un classement en Espace Vert Protégé (EVP) ou Espace Boisé Classé (EDC).

Au titre de l'ENS, pour lequel le propriétaire a signé la charte le 1/02/2018, un plan de gestion de cet espace a été établi ; cette gestion est assurée par le propriétaire principal du domaine, M. Michel DENIS DE RIVOYRE, avec l'appui de l'association naturaliste Nature en Occitanie. Un diagnostic du site fort complet, établi par Nature en Occitanie, fait état de l'intérêt naturaliste et culturel ; il est assorti d'un plan de gestion, reçu à notre demande, qui porte sur la période 2021/2025.

Le plan de gestion comporte **trois objectifs à long terme (OLT)** :

Maintenir la mosaïque d'habitats et d'espèces ordinaires et rares, dans un contexte hyper-urbain (OLT1) ;

Améliorer la fonctionnalité des habitats et les corridors écologiques au sein d'un territoire étendu (OLT2) ;

Maintenir et favoriser le fonctionnement de l'ENS, son patrimoine naturel, paysager et culturel (OLT3) ;

et **14 objectifs opérationnels (OO)** déclinés en **25 opérations**, dont 9 relatives à l'accompagnement et la régulation de la fréquentation du site.

L'ensemble du domaine est donc actuellement préservé de la pression urbaine, tant sur le plan du patrimoine culturel et architectural, que de celui de son patrimoine paysager et naturel ; des mesures de gestion ont également été définies pour le patrimoine naturel.

Ces mesures de gestion, tant OLT, que OO déclinés en 25 opérations semblent très ajustées aux enjeux dégagés du diagnostic établi par Nature en Occitanie, aux besoins de conservation des habitats et des espèces, et à la restauration de milieux diversifiés.

Contexte naturaliste

Au-delà de ce contexte réglementaire, les enjeux naturalistes sont peu nombreux, si ce n'est qu'ils se situent dans un environnement très urbanisé :

- deux espèces de flore à statut de protection, la Fritillaire pintade et l'Iris à feuilles de graminée ;
- des espèces de faune à statut : chiroptères (8 espèces), oiseaux (8 espèces), reptiles (1 espèce), batraciens (3 espèces), insectes (2 espèces + obs récente Azuré du serpolet) ;
- des habitats naturels de « reconquête » résultant pour la plupart de l'abandon des parcelles agricoles (1985), ou sylvicoles (peupliers 2013).

Le plan de gestion de l'ENS définit 20 opérations relatives au maintien de la mosaïque d'habitats et d'espèces ordinaires et rares, et 5 pour maintenir leur fonctionnalité.

Pour la grande faune (Sanglier, Chevreuil, Blaireau ?) la régulation par piégeage sous le contrôle d'un capitaine de loupeterie (en moyenne 1 fois/an) semble maintenue.

2. REMARQUES SUR LE PROJET D'APPB

Selon la note d'accompagnement, le projet d'APPB vise à réguler les sources de dégradation ou de destruction du site qui sont d'ordre anthropique et de 2 types :

- la pression urbaine,
- les intrusions volontaires (randonneurs traversent le domaine, nombreux squats, des départs de feux, des chiens, des quads et motos, de la cueillette de champignons, ...) mentionnées par le propriétaire.

Il est à noter que le projet d'APPB n'apporte rien matière de gestion de la pression urbaine, au sens de la prévention contre l'artificialisation qui est déjà assurée par ailleurs (PLUi, périmètre MH, PPRI, ...).

Par ailleurs, les prescriptions des articles 1 à 3, et 8 de ce projet d'APPB visent principalement à se substituer au propriétaire qui selon la note-contexte « *n'arrive pas à empêcher l'accès des usagers sur sa propriété privée* » ; elles portent sur des interdictions d'accès ou d'activités, qui normalement et pour la plupart n'ont pas lieu d'être dans une propriété privée, sans l'autorisation du propriétaire et relève d'un pouvoir de police ordinaire une fois la mention de l'interdiction portée à l'attention du public.

De plus la mesure n°1 semble en contradiction avec plusieurs opérations définies dans le plan de gestion qui prévoit un encadrement et une canalisation de la fréquentation de l'ENS (O11, 12 et 13pp), ainsi que sa valorisation (O13pp). Il est également à noter que la charte ENS signée précise la nécessité « *d'accès du public* », et « *d'ouverture de tout ou partie du site au public* »

D'autres interdictions (4°, 5°, 6°, 7°) interfèrent de façon superfétatoire avec les opérations courantes du plan de gestion de l'ENS (O03, O05pp, O09, ...). Elles semblent même se poser en défiance vis-à-vis des mesures conventionnelles proposées par le plan de gestion de l'ENS, et de ceux chargés de les mettre en œuvre (propriétaire, Nature en Occitanie).

3. CONCLUSION DES RAPPORTEURS

En l'état, le projet d'APB proposé nous semble peu opérant :

- en l'absence de moyens de police, il ne règlera rien au regard des dites intrusions volontaires qui résultent d'un besoin de nature ou de poumon vert de la part du voisinage contraints dans des espaces hyper urbanisés, de plus cet outil n'est pas fait pour régler les problèmes de voisinage ou de tranquillité d'un propriétaire ;
- il propose des mesures réglementaires insuffisamment ciblées dont certaines interfèrent de façon superfétatoire avec des opérations contractualisées dans le cadre d'un plan de gestion, entre une collectivité territoriale, et un propriétaire, accompagné par Nature en Occitanie.

Le devenir du site semble plutôt passer par **l'extension de l'ENS**, pour la mise œuvre du plan de gestion sur les 32 ha avec, de façon prioritaire, la régulation de la fréquentation et des intrusions par :

- la mise en place des opérations spécifiques prévues dans le plan de gestion (opérations IP1 et IP2, CI1, CI2, CI3, CC1, ... et cf. carte mesure CI3) , pour une approche de type parc à l'anglaise, dans lequel la pénétration du public serait régulée ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation et d'animation (mesure PA1) à partager avec les habitants du quartier (participation au comité de gestion prévu dans la charte ENS) pour une réelle appropriation locale de l'ENS ;

Il convient sans doute de laisser le temps au plan de gestion de se mettre en œuvre sur les autres thématiques (cf. opération CS14/MS2), avant de poser des mesures réglementaires dont une partie pourraient dans l'intervalle trouver leur place dans le règlement intérieur annoncé (opération SP1).

Le 13/11/2023